



Mesures d’instruction et carence dans l’administration de la preuve

Cathy Pomart-Nomdédéo

► **To cite this version:**

Cathy Pomart-Nomdédéo. Mesures d’instruction et carence dans l’administration de la preuve. Revue juridique de l’Océan Indien, Association “ Droit dans l’Océan Indien ” (LexOI), 2008, pp.213-214. hal-02610863

HAL Id: hal-02610863

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610863>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

2. DROIT PERSONNES & DE LA FAMILLE

par Cathy POMART-NOMDÉDÉO, Maître de conférences à l'Université de La Réunion

2°- Mesures d'instruction et carence dans l'administration de la preuve :

CA Saint-Denis de la Réunion, 4 décembre 2007 – N° RG 06/01847

CA Saint-Denis de la Réunion, 4 décembre 2007 – N° RG 06/01345

CA Saint-Denis de la Réunion, 4 décembre 2007 – N° RG 06/01204

CA Saint-Denis de la Réunion, 28 décembre 2007 – N° RG 07/00564

CA Saint-Denis de la Réunion, 4 décembre 2007 – N° RG 07/00537

CA Saint-Denis de la Réunion, 3 avril 2007 – N° RG 06/01296

CA Saint-Denis de la Réunion, 4 décembre 2007 – N° RG 06/01847

Qu'il s'agisse de statuer sur la fixation de la résidence habituelle de l'enfant ou même sur le droit de visite ou d'hébergement, les parents ont pris la mauvaise habitude de solliciter quasi-systématiquement une enquête sociale et d'attendre de ladite enquête qu'elle démontre le bien-fondé de leur prétention. La cour d'appel a clairement entendu réagir face à ce comportement attentiste. A l'occasion de différentes espèces, elle a affirmé on ne peut plus

clairement que « *les mesures d’instruction n’ont pas pour but de pallier la carence des parties dans l’administration de la preuve* » [CA Saint-Denis 4 décembre 2007 – N° RG 06/01847 ; CA Saint-Denis 4 décembre 2007 – N° RG 06/01345 ; CA Saint-Denis 4 décembre 2007 – N° RG 06/01204 ; CA Saint-Denis 28 décembre 2007 – N° RG 07/00564]. Le parent se contentait de solliciter une enquête sociale sans fournir lui-même aucune pièce établissant sa situation matérielle (tant de résidence que d’emploi). La cour d’appel semble d’ailleurs décidée à faire application de cette position aux autres mesures d’instruction telles que l’audition de l’enfant ainsi que le laissait présager la généralité de la formulation retenue [CA Saint-Denis 4 décembre 2007 – N° RG 07/00537] mais également à étendre cette règle au contentieux conjugal [CA Saint-Denis 3 avril 2007 – N° RG 06/01296]. Aide-toi et l’enquête sociale t’aidera... telle pourrait être la morale de ces décisions qui apparaissent pertinentes eu égard aux exigences de l’article 9 du Code de procédure civile qui dispose qu’il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Cette règle énoncée par la cour d’appel reprend une formulation habituelle de la cour de cassation mais n’est toutefois pas sans limite dans la mesure où elle ne s’applique pas en droit de la filiation. En effet, l’expertise est de droit en filiation sauf s’il existe un motif légitime de ne pas y procéder [1^{ère} Civ. 18 mars 2000, Bull. n°103 ; 1^{ère} Civ. 14 juin 2005, RJPJF 2005-11/36, obs. Garé (T.)]. Dès lors, l’arrêt d’appel qui rejette l’expertise sur le fondement de l’article 146 du Code de procédure civile en affirmant qu’il n’appartient pas aux juridictions de suppléer la carence des parties dans l’administration de la preuve encourt la cassation [V. 1^{ère} civ. 9 décembre 2003, 1^{ère} Civ. 17 février 2004, 1^{ère} Civ. 30 mars 2004, Dr. famille 2004, comm. n°96, note Murat (P.)].

Les parents attendent décidément beaucoup de l’enquête sociale (incontestablement trop), ce qui a conduit la cour d’appel à rappeler les finalités de cette mesure d’instruction [CA Saint-Denis 4 décembre 2007 – N° RG 06/01847]. La mère sollicitait une enquête sociale dans la mesure où le père de son enfant entravait l’exercice de son droit de visite et d’hébergement et qu’elle espérait ainsi « *pacifier les relations* » entre parents. La cour d’appel répond à cette demande de manière ferme en soulignant tout d’abord que « *la preuve n’est pas rapportée qu’il y ait lieu à pacification* » puis en soulignant qu’en tout état de cause « *telle n’est pas la finalité de l’enquête sociale* ». Effectivement, l’enquête sociale est une mesure d’instruction destinée à éclairer le juge non une médiation permettant de restaurer un dialogue entre les parents.